

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a pour politique d'assurer à la population un accès raisonnable à ses programmes et à ses services dans les langues officielles.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- 1) Le bon fonctionnement d'un gouvernement est tributaire de sa capacité à communiquer dans les langues officielles de la population.
- 2) Pour comprendre les programmes et les services gouvernementaux et en profiter, la population doit obtenir l'information nécessaire dans les langues officielles.
- 3) En offrant des services dans les langues officielles, le gouvernement tient compte des efforts que déploient les collectivités pour préserver et développer ces langues, et il les appuie.

3. Portée

La présente politique s'applique à tous les ministères des Territoires du Nord-Ouest et aux conseils, commissions et organismes énumérés à l'annexe 1.

4. Définitions

Les termes suivants s'appliquent à la présente politique :

Administrateur général – Sous-ministre d'un ministère, directeur général d'un comité, d'une commission ou d'un conseil publics, ou quiconque est nommé administrateur général;

Langues officielles – Terme employé au sens de la *Loi sur les langues officielles*. Les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest sont le chipewyan, le cri, le dogrib, l'anglais, le français, le gwich'in, l'inuktitut, l'inuvialuktun, l'inuinnaqtun, l'esclave du Nord et l'esclave du Sud.

Lignes directrices sur les langues officielles – Directives écrites qui établissent des obligations précises concernant l'utilisation des langues officielles dans la prestation des programmes et des services du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

5. Pouvoir et reddition de comptes

1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui détient le pouvoir d'admettre des exceptions et d'approuver des modifications à la politique. Elle prévoit ce qui suit :

a) Ministre

Le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

2) Dispositions particulières

a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver les lignes directrices sur les langues officielles et les modifications qui y sont apportées.

b) Ministre

Le ministre :

- i) est chargé de planifier la prestation de services dans les langues officielles à l'échelle du gouvernement;
- ii) peut recommander des modifications et des exceptions à la présente politique au Conseil exécutif;
- iii) peut recommander des lignes directrices sur les langues officielles et des modifications à celles-ci au Conseil exécutif.

c) Ministres

Les ministres sont responsables de la prestation, en conformité avec la présente politique et les lignes directrices sur les langues officielles, des programmes et des services des ministères, des conseils, des commissions et des organismes qui relèvent d'eux.

d) Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux doivent rendre des comptes au ministre dont ils relèvent sur l'application de la présente politique et des lignes directrices sur les langues officielles dans leur secteur de responsabilité.

6. Prérogative du Conseil exécutif

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées aux langues officielles en dehors des dispositions énoncées aux présentes.



Premier ministre et président du
Conseil exécutif

Politique

Territoires
du Nord-
Ouest

71.10
Langues officielles

Annexe

Conseils, commissions et organismes

Annexe 1

CONSEILS, COMMISSIONS ET ORGANISMES

La Politique sur les langues officielles s'applique aux conseils, aux commissions et aux organismes suivants :

- 1) Assemblée législative
- 2) Tribunal d'appel de l'évaluation
- 3) Conseils scolaires de division
- 4) Administrations scolaires de district à Yellowknife
- 5) Conseils d'administration des hôpitaux et des établissements de santé
- 6) Commission des normes du travail
- 7) Commission des licences d'alcool
- 8) Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest
- 9) Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest
- 10) Commission d'appel de l'assistance sociale
- 11) Conseil territorial de révision
- 12) Commission des accidents du travail

Annexe

Conseils, commissions et organismes

Annexe 1

Annexe 1

CONSEILS, COMMISSIONS ET ORGANISMES

La Politique sur les langues officielles s'applique aux conseils, aux commissions et aux organismes suivants :

- 1) Assemblée législative
- 2) Tribunal d'appel de l'évaluation
- 3) Conseils scolaires de division
- 4) Administrations scolaires de district à Yellowknife
- 5) Conseils d'administration des hôpitaux et des établissements de santé
- 6) Commission des normes du travail
- 7) Commission des licences d'alcool
- 8) Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest
- 9) Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest
- 10) Commission d'appel de l'assistance sociale
- 11) Conseil territorial de révision
- 12) Commission des accidents du travail